

la formation des cadres de la Jeunesse et des Sports qui aura lieu à Praia, au Cap-Vert, les 12 et 13 décembre 2006, précédée des séances de travail préparatoires, les 9 et 10 décembre 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre adjoint au loisir et au sport, de :

— monsieur Alain Rompré, directeur de la Francophonie, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la session thématique de la CONFEJES sur la formation des cadres de la Jeunesse et des Sports ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47335

Gouvernement du Québec

### **Décret 1109-2006, 6 décembre 2006**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Moncton du 7 au 9 décembre 2006

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Moncton du 7 au 9 décembre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le directeur général des services de santé et médecine universitaire, monsieur Michel A. Bureau, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Moncton du 7 au 9 décembre 2006;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47336

Gouvernement du Québec

### **Décret 1110-2006, 6 décembre 2006**

CONCERNANT la nomination de la présidente et de huit membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire ;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques ;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi, à la fin de son mandat, un membre du Comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives ;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 595-2001 du 23 mai 2001 et 59-2005 du 2 février 2005, madame Judith Stymest était nommée membre et présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Roger Côté était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 595-2001 du 23 mai 2001, monsieur Claude Provencher était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 595-2001 du 23 mai 2001, monsieur Jocelyn Huot était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 208-2002 du 6 mars 2002, monsieur Farouk Karim était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 208-2002 du 6 mars 2002, monsieur André-Sébastien Aubin était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 514-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, monsieur Claude Bissonnette était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1500-2002 du 18 décembre 2002, madame Carline Nicolas était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2004 du 30 juin 2004, monsieur Luc Maurice était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Judith Stymest, directrice, Service de l'aide financière et de l'accueil des étudiants étrangers, Université McGill, soit nommée de nouveau membre et présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, pour un mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2010 ;

QUE monsieur Claude Provencher, sous-ministre adjoint à l'aide financière aux études au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre fonctionnaire de ce ministère, pour un mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2010 ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2010 :

— madame Claudia Drapeau, étudiante, Cégep de Lévis-Lauzon, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, en remplacement de monsieur Jocelyn Huot ;

— monsieur Pierre Grondin, directeur des affaires étudiantes et des communications, Cégep de Drummondville, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de monsieur Luc Maurice ;

— madame Catherine Pache-Hébert, étudiante, Université du Québec à Montréal, à titre de membre étudiant au deuxième cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur André-Sébastien Aubin ;

— madame Annie Perrier, étudiante, Centre de formation professionnelle Calixa-Lavallée, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle, en remplacement de madame Carline Nicolas ;

— madame Louise-Hélène Richard, directrice générale des services aux étudiants, Université de Montréal, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur Roger Côté ;

— madame Claire Sylvain, directrice des affaires étudiantes et du cheminement scolaire, Cégep de Rivière-du-Loup, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de monsieur Claude Bissonnette ;

— monsieur François Vincent, étudiant, Université de Montréal, à titre de membre étudiant au premier cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur Farouk Karim.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47337

Gouvernement du Québec

## **Décret 1111-2006, 6 décembre 2006**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 8 mars 2007 au 24 juin 2007, l'exposition « Il était une fois Walt Disney » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Il était une fois Walt Disney », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 8 février 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 24 juillet 2007 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Il était une fois Walt Disney » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 8 mars 2007 au 24 juin 2007, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Il était une fois Walt Disney », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien